



La laïcité, seule garante de la neutralité de l'État

***Porter des signes religieux à son poste de travail
c'est FAVORISER son option, pas la neutralité.***

Mémoire

Présenté à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

préparé par André Lamoureux

Dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques
sur le projet de loi 62 présenté sous le titre :

*Loi favorisant le respect de la neutralité de l'État et visant notamment à encadrer
les demandes d'accommodement dans certains organismes publics*

Le 3 novembre 2016

Table des matières

Sommaire	3
Introduction	4
1. L'objet du projet de loi (la neutralité religieuse de l'État (Chapitre I) ..	5
• La définition de la neutralité religieuse de l'État : une finalité masquée et une omission inconcevable de la laïcité	5
• La laïcité, pierre d'assise de la liberté de conscience.....	7
2. Le champ d'application et ledit devoir de neutralité religieuse de l'État (Chapitre II)	8
• Le champ d'application : une énumération restrictive des organismes publics (Section I).....	8
• Le devoir des membres du personnel des organismes publics (Section II).....	10
3. Les mesures retenues pour divers organismes (Chapitre III)	12
• Le champ d'application et les services à visage découvert (Sections I et II).....	12
- Une atteinte à la dignité des femmes	13
- Un pouvoir de dérogation arbitraire	14
- Autoriser le port de signes ou vêtements religieux, c'est permettre le prosélytisme et l'inégalité de traitement	15
- À propos des élèves des niveaux primaire et secondaire.....	18
• Les accommodements religieux (Section III).....	19
- Les critères d'autorisation des accommodements : le danger d'arbitraire...	20
- Les accommodements et les étudiants de l'enseignement supérieur.....	20
4. La mission des services de garde éducatifs à l'enfance et l'évacuation du principe de laïcité (Chapitre IV)	21
5. Deux omissions importantes	22
• Les écoles confessionnelles.....	22
• Le volet « culture religieuse » du cours ECR.....	23
Conclusion.....	25

Sommaire

Le mémoire soumis par le Rassemblement pour la laïcité (RPL) présente et étaye un argumentaire articulé autour de l'axe central suivant : une neutralité de l'État en matière religieuse n'est possible qu'avec une pleine laïcité de l'État et des organismes publics qui lui sont rattachés. Dans son analyse, le RPL remet en cause le caractère biaisé du projet, ses objectifs fort restreints, son champ d'application réduit ainsi que les quelques mesures suggérées qui sont trop loin des attentes de la population; nous croyons que les dispositions avancées ne peuvent aucunement atteindre l'objectif d'une réelle neutralité de l'État.

Ce projet de loi dit vouloir faire respecter un « devoir de neutralité religieuse » par les membres du personnel d'un nombre restreint d'organismes publics. Le RPL soutient que cette prétention est fausse. L'objectif véritable de ce projet est un non-dit. Il n'est pas affiché. Cet objectif masqué consiste à permettre le port de signes religieux par les élus et le personnel des organismes publics. Le reste, ce sont diverses mesures qui se situent en vérité en second rang de la finalité première du projet de loi. On veut privilégier la prestation ou la réception un service à visage découvert, mais on ouvre la voie à une possible dérogation tout en accordant une exemption au palier municipal. On inaugure aussi quelques règles visant à permettre les accommodements religieux, mais ils demeurent attentatoires à la neutralité religieuse de l'État. Toutes ces mesures sont biaisées ou contraires à l'objectif de neutralité.

Le présent mémoire compte cinq parties. Le RPL constate d'entrée de jeu l'absence de définition du concept de neutralité religieuse et dénonce la finalité tronquée de ce projet de loi. En second lieu, sont examinés le champ d'application et l'ampleur du devoir de neutralité du personnel des organismes publics. Il cible la prétention mensongère du projet de loi qui stipule que le personnel "doit veiller" à ne pas favoriser ou défavoriser une personne en vertu de son appartenance religieuse, mais qui lui permet en sourdine de porter des signes religieux, ce qui représente une inégalité de traitement et une discrimination directe fondée sur la religion. Dans une troisième étape, le RPL critique l'insuffisance des mesures touchant la prestation et la réception de services à visage découvert ainsi que les exemptions tacites accordées à certains organismes publics. Il appelle à l'interdiction de tous les signes religieux pour les élus et le personnel des organismes publics au nom du devoir de neutralité religieuse. Le RPL demande aussi au législateur de reconnaître l'incongruité et le caractère nuisible du port de signes religieux par les élèves des niveaux primaire et secondaire du réseau scolaire public. À propos des accommodements religieux, le RPL expose ses divergences sur des questions fondamentales. La quatrième section du mémoire aborde la mission des services de garde éducatifs à l'enfance; nous réprouvons tout autant l'ouverture proposée au fait religieux dans ces organismes. En cinquième partie, le RPL soulève deux questions omises dans le projet de loi : le financement des écoles à vocation religieuse ainsi que la problématique du volet « culture religieuse » dans le cours Éthique et culture religieuse (ECR). La conclusion suit.

Introduction

Le Rassemblement pour la laïcité (RPL) est un lieu de regroupement, de réflexion et d'action réunissant plusieurs mouvements voués à la promotion de la laïcité au Québec. Lors de sa création, le RPL a publié une déclaration appelant à l'adoption d'une charte de la laïcité¹. Un grand nombre de mouvements, d'associations, de personnalités, d'auteurs, d'intellectuels et d'artistes se sont associés à cette déclaration qui, au cours des mois qui ont suivi, a recueilli l'appui de plus de 62 000 personnes au Québec. Le 26 octobre 2013, le RPL a organisé une marche de soutien à ce projet de laïcité. Celle-ci a réuni plus de 20 000 personnes qui ont clamé leur espoir de voir l'Assemblée nationale adopter une charte de la laïcité dans le contexte où s'amorçaient les travaux sur le défunt projet de loi 60². Par la suite, parmi tous les mouvements prônant la laïcité, le RPL s'affaira à la présentation d'un mémoire à la Commission des institutions sur ce même projet de loi. Pour le 7 mars 2014, le RPL a également monté et tenu un imposant spectacle intitulé « *En toute laïcité* » au théâtre Le National. Pour cette soirée, le RPL a pu compter sur la participation de nombreux artistes et musiciens fort connus, applaudis par des centaines de spectateurs. Plus récemment, le RPL a présenté un mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale à propos du projet de loi 59 sur la question desdits « discours haineux ». Le Rassemblement regroupe plusieurs mouvements, dont la *Coalition laïcité Québec* (CLQ), l'*Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité* (AQNAL), *Pour les droits des femmes du Québec* (PDF-Q), le groupe *Laïcité capitale nationale* (LCN), les *Libres penseurs athées* (LPA), le groupe *Syndicalistes et progressistes pour un Québec libre* (SPQ-Libre) et le *Collectif pour la laïcité de Québec solidaire*.

Le présent mémoire se veut à la fois une critique du projet de loi 62 présenté par le gouvernement et une démonstration de l'importance d'une véritable législation en matière de laïcité qui lierait le respect des libertés individuelles à un choix collectif privilégié par le peuple québécois en matière de neutralité et de laïcité de l'État. Il concerne le principe de la complète indépendance de l'État à l'endroit des religions, le respect de la liberté de conscience de tous les citoyens et citoyennes (dont la liberté de religion), sans oublier la préservation du principe d'universalité. Cela veut dire que tous les citoyens, dans l'exercice de leurs droits et responsabilités, devraient partager un espace commun ainsi que les mêmes institutions publiques, lois et règlements mis en œuvre dans le respect du principe d'égalité entre tous et toutes.

¹ Intitulée « *La laïcité : un principe rassembleur – Une charte de la laïcité serait une avancée historique pour le Québec* », <http://www.laicitequebec.org/textes/Declaration.pdf>

² *Loi affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, Assemblée nationale, 2013.

1. L'objet du projet de loi (la neutralité religieuse de l'État) (chapitre I)

D'entrée de jeu, l'objet défini au premier article du projet de loi soulève un problème fondamental. Le projet de loi prétend traiter de la neutralité religieuse, mais il ne la définit nulle part si ce n'est de demander au personnel des organismes publics de « veiller » à ne pas favoriser ou défavoriser une personne en vertu de son appartenance religieuse ou de son incroyance. En limitant son intention à ce seul énoncé, le projet cache sa véritable finalité, mais non affichée, qui est celle d'officialiser tacitement le port de signes religieux chez les élus, les hauts fonctionnaires, le personnel des cabinets ministériels et le personnel des organismes publics. Comme le dit le proverbe, « qui ne dit mot consent ». C'est donner son accord implicite³. Or, porter des signes religieux dans l'exercice de ses fonctions, c'est une atteinte aux droits fondamentaux. C'est une discrimination directe fondée sur la religion.

D'autre part, le projet ne traite pas de cette question du port de signes religieux, car il esquivé la condition indispensable de la neutralité de l'État. Cette condition, c'est la nécessaire instauration de la laïcité. Elle seule peut établir les conditions d'une réelle mise en œuvre de la neutralité de l'État

Le RPL examine ici deux questions fondamentales.

- **La définition de la neutralité religieuse de l'État : une finalité masquée et une omission inconcevable de la laïcité**

L'article introductif du projet de loi 62, consacré à la prévalence du « respect de la neutralité de l'État sur le plan religieux », masque finalité présumée. En limitant (à l'article quatre) le devoir de réserve au seul fait de ne pas « favoriser » ou « défavoriser » la croyance ou l'incroyance des autres, le gouvernement annonce tacitement qu'il permet au personnel d'afficher « ses couleurs » en matière religieuse, comme si cet affichage ne représentait pas une inégalité de traitement et une atteinte à la libre conscience des usagers des services publics ou des autres membres du personnel. C'est donc le principe et son contraire qui sont stipulés tout au début du projet de loi. On esquivé totalement cette

³ Comme l'a finalement admis la ministre de la Justice le 18 octobre 2016, « *Les personnes en position d'autorité pourront porter des signes religieux* », Presse canadienne/Radio-Canada, 18 octobre 2016, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2016/10/18/007-loi-62-personnes-autorite-signes-religieux-port-linge.shtml>

question. Dès la lecture des premières lignes du projet, il ressort une carence et une incohérence totale.

De prime abord, on ne spécifie absolument rien à propos de ce que devrait être l'essence d'une telle « neutralité » : sa définition, ses principes constitutifs, ses caractéristiques, ses paramètres fonctionnels. Il faudrait définir le principe de neutralité de l'État et des organismes publics et statuer que celui-ci ne peut être matérialisé que dans une société laïque. Cela devrait être établi avant même d'aborder le devoir de réserve des employés. Sur cette question, l'histoire de la démocratie libérale, du XIII^e siècle à nos jours, n'a trouvé qu'une seule façon de garantir la totale neutralité de l'État vis-à-vis des religions. C'est tout simplement de distinguer clairement les deux sphères d'activités : d'un côté, les Églises ou religions agissant dans leur domaine privé, et de l'autre, l'État s'occupant de la gestion des affaires publiques par l'autorité qu'il possède. C'est ce qu'on appelle le principe de la séparation de l'Église et de l'État ; ou la complète indépendance entre l'État et les religions⁴. Il s'agit de la laïcité. La Cour suprême du Canada est elle-même obligée de reconnaître cette tendance à la laïcisation des sociétés démocratiques. Dans l'affaire *SL contre Commission scolaire des Chênes* de 2012, elle explique que « *La dissolution progressive des liens entre l'Église et l'État au Canada s'inscrit dans un large mouvement de laïcisation des institutions publiques dans les pays occidentaux* ». La Cour précise également que « *la neutralité religieuse est maintenant perçue par de nombreux États occidentaux comme une façon légitime d'aménager un espace de liberté dans lequel les citoyens de diverses croyances peuvent exercer leurs droits individuels* »⁵.

Plus récemment, dans la cause impliquant le Collège Loyola contre le procureur général du Québec, la Cour suprême replace aussi le débat de la neutralité dans un contexte de laïcité. Dans son jugement, elle indique ceci :

« Un État laïque ne s'immisce pas « dans les convictions et les pratiques d'un groupe religieux — et ne peut le faire — à moins qu'elles ne soient contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. Il ne peut pas non plus donner son appui ou accorder sa préférence aux pratiques d'un groupe par rapport à celles d'un autre⁶ ».

⁴ « *Un principe en vertu duquel l'État délimite les sphères politique et religieuse afin de préserver la liberté et l'égalité* », comme l'expliquait si bien le Conseil du statut de la femme en 2011 dans « *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les hommes et les femmes* », Avis déposé au gouvernement du Québec, p. 59.

⁵ *SL contre Commission scolaire des Chênes* [2012] 1 C.S.C 7, p. 244.

⁶ *École secondaire Loyola et John Zucchi contre Procureur général du Québec* [2015], p. 641, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14703/index.do>

L'enjeu est donc de définir cette laïcité, de la circonscrire. Selon le RPL, la neutralité ne consiste donc pas à donner une place égale aux différentes confessions religieuses dans le fonctionnement de l'État et des organismes publics, comme le suggère le projet de loi. Si on le faisait, on parlerait ici de la logique de la « *neutralité bienveillante* » à l'endroit de la manifestation des religions à l'intérieur des institutions publiques de l'État⁷. Cette orientation, qui a d'ailleurs largement influencé l'évolution de la jurisprudence au Canada, ne peut pas être la base d'un État laïque, mais bien l'assise d'un État multiconfessionnel.

En matière de laïcité et de neutralité, pour éviter tout doute, le politique doit tout simplement se tenir à l'écart des croyances religieuses. Il ne doit imposer ni privilégier quelque religion que ce soit pas plus que l'athéisme. Comme l'explique Henri Pena Ruiz, philosophe, écrivain et spécialiste de laïcité, « *son silence est en l'occurrence la garantie de la liberté de la sphère privée, mais aussi de l'égalité de traitement des options spirituelles* »⁸. Cette neutralité laïque, établissant l'indépendance de l'État à l'égard des religions, commande aussi que l'État ne reconnaisse, ne salarie et ne finance aucune religion.

● La laïcité, pierre d'assise de la liberté de conscience

Dans un deuxième temps, on doit statuer que la séparation de l'État et des religions est une condition indispensable pour assurer la protection de la liberté de conscience des citoyens, des croyants et des incroyants. Sans cette séparation, il n'y a pas de respect de la liberté de conscience et de religion. À ce sujet, on peut référer à l'arrêt prononcé par la Cour suprême en 2015 concernant la récitation de la prière au conseil municipal de la ville de Saguenay. La Cour a alors statué qu'une telle pratique religieuse était inconstitutionnelle et contrevenait au principe de neutralité de l'État en vertu de « *l'obligation de la neutralité qui découle de la liberté de conscience et de religion* »⁹.

Par ailleurs, le postulat de la neutralité de l'État sur le plan religieux soulève une question importante au regard de sa portée et son application. On doit se demander jusqu'où doit opérer cette laïcité. La distance étatique vis-à-vis de la croyance religieuse exige-t-elle sa transposition dans tous les rouages, mécanismes et modalités de fonctionnement de l'appareil d'État et des organismes publics? Ces rouages devraient-ils être tous dénués de référents confessionnels? Selon Henri Peña-Ruiz, la réponse est affirmative.

⁷ À ce sujet, voir José Woehrling, « Quelle place pour la religion dans les institutions publiques ? » dans Jean-François Gaudreault-DesBiens (dir.) (2009), *Le droit, la religion et le « raisonnable » : le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, pp. 115-168.

⁸ Henri Peña-Ruiz (2014), *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris, Plon, p. 660.

⁹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)* [2015] CSC 16, 15 avril 2015, 43-44.

« Dans un pays laïque, cette exigence de neutralité vaut à tous les niveaux de la puissance publique et des communautés territoriales. Comme dans tous les domaines institutionnels qui sont de son ressort : justice, police, armée, hôpitaux publics, services publics, et bien sûr l'école publique »

Henri Peña-Ruiz, Dictionnaire amoureux de la laïcité, p.662.

Selon le RPL, dans la perspective d'une législation laïque visant la neutralité religieuse, tous les organismes relevant de l'autorité de l'État et bénéficiant d'un financement public pour leur fonctionnement devraient être visés par les obligations de laïcité. Du moins toute législation digne de cette appellation. Ce n'est pas le cas ici avec le PL62. Tout est escamoté.

La lecture que fait le RPL de l'intention du projet de loi 62, c'est la volonté du gouvernement de contourner les réels principes d'une neutralité religieuse de l'État qui sont à trouver dans la laïcité et non dans l'autorisation accordée aux membres du personnel d'afficher leurs croyances, ce qui équivaut à les favoriser. Nous développons sur cette question un peu loin dans le texte.

2. Le champ d'application et ledit respect de la neutralité religieuse de l'État (Chapitre II)

Dans cette deuxième partie, nous traitons des mesures avancées par le PL62 pour le respect de ladite neutralité de l'État. L'ordre des trois sections spécifiées dans le projet est respecté.

• Le champ d'application : une énumération restrictive des organismes publics (Section 1).

Le texte du projet de loi précise que le principe de neutralité de l'État devrait être respecté dans le cadre de la prestation des services rendus dans un certain nombre d'organismes publics. L'application ne viserait donc pas tous les organismes publics, comme en témoigne l'énumération faite à la section I du chapitre II. Une conception limitative très nette se dégage du projet de loi.

Nous souscrivons à l'énumération des organismes publics mentionnés, mais nous déplorons certaines absences injustifiables. En l'occurrence, aucune obligation de neutralité n'est

précisée pour les élus des différents paliers d'exercice du pouvoir public (national, régional et local) et non plus pour le personnel des organismes publics relevant de l'ordre municipal.

Étonnamment, il n'y a pas un mot sur les gens détenant des postes électifs. Dans un « État neutre », l'obligation de respecter de la liberté de conscience devrait être imposée d'abord et avant tout aux personnes qui détiennent des postes électifs. Quel que soit le palier considéré, le poste d'élus a une valeur symbolique et devrait servir de mode de conduite générale pour l'ensemble des électeurs, citoyens et employés des organismes publics. On parle ici des députés de l'Assemblée nationale, des maires et mairesses des municipalités et arrondissements, des conseillers d'arrondissements et des préfets élus de certaines MRC. Tout ce monde devrait être élu dans le respect des règles de laïcité et de neutralité établies par la loi et se voir interdire le port de signes religieux, y compris le voile intégral.

Il devrait en être de même des juges, hauts fonctionnaires de l'État et membres des cabinets ministériels et des bureaux de députés. La règle devrait être la même que celle spécifiée dans le projet de loi à propos des présidents(es) et les commissaires de commission d'enquête. Toutes ces personnes devraient se plier aux obligations de neutralité religieuse de l'État.

De plus, le RPL s'explique mal une absence majeure dans l'énumération des organismes publics visés par l'obligation de neutralité religieuse. Il est proprement inacceptable d'exempter les personnels des municipalités, des communautés urbaines, des régies intermunicipales, des sociétés de transport, des conférences régionales des élus, des agglomérations et des organismes municipaux d'habitation. Le personnel de toutes ces administrations locales devrait être aussi tenu de respecter l'obligation de neutralité religieuse. C'est d'autant plus vrai que le niveau municipal est celui où le rapport de proximité entre les citoyens et l'exercice du pouvoir est le plus direct et immédiat. Le projet de loi 62 fait exactement le contraire. Il exempt même les municipalités de l'obligation de l'offre et la réception de services à visage découvert. Selon la logique libérale, les organismes publics du palier municipal deviendraient ainsi un port d'entrée libre pour le niqab et la burqa, ces symboles si avilissants pour les femmes. Comment un gouvernement peut-il se prosterner à ce point devant les intégristes islamiques qui clameront le « droit » des femmes d'arborer le voile intégral dans les services municipaux. Il est pitoyable de voir un gouvernement s'enfoncer les yeux fermés dans le communautarisme religieux en piétinant lui-même la neutralité religieuse de l'État.

● Le devoir des membres du personnel des organismes publics (Section II).

La définition et la délimitation du devoir de neutralité religieuse indiquées dans le projet de loi sont aussi hautement problématiques. Le RPL considère que la formulation de l'article 4 est nettement famélique. Il est totalement réducteur de prétendre que le seul fait de ne pas « *favoriser ni défavoriser quiconque en vertu de son appartenance religieuse* » soit garant d'une neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit là d'une règle trop timide, sans grande conséquence ni portée, et difficilement vérifiable en pratique. Elle masque surtout le plus important, à savoir que c'est surtout le port de symboles et de signes religieux qui heurte frontalement la libre conscience ainsi que le caractère neutre de l'État et des organismes publics. Porter des signes religieux, c'est favoriser son option et défavoriser les autres. Qui plus est, il s'agit d'une inégalité de traitement par rapport aux autres et une discrimination directe.

Pour soutenir cette assertion, il est bon de référer à l'expérience des cours françaises, belges, suisses ou européennes dans leur ensemble, puisque ces pays ont souvent à trancher à propos de ces litiges. Ce fut notamment le cas dans l'affaire belge *Samira Achbita et Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme contre G4S Secure Solutions NV* qui mettait en cause une réceptionniste refusant l'exigence de son employeur de retirer son voile dans l'exercice de ses fonctions¹⁰. Déboutée deux fois par les cours de justice belge, celle-ci l'a été également par la *Cour de justice de l'Union européenne* en mai 2016. La cour explique que la liberté de religion implique « *la liberté de toute personne de manifester sa religion en public ou en privé, y compris par les pratiques* ». Cependant [...] « *l'interprétation large de la notion de « religion » ne signifie pas que le droit protège a priori n'importe quel comportement ou acte du seul fait qu'il est inspiré par une conviction religieuse quelconque* ». La Cour européenne a expliqué que pour atteindre la neutralité religieuse, il ne faut pas simplement viser « **l'exécution de l'activité professionnelle** », comme le fait de ne pas avantager ou désavantager telle ou telle autre religion. Il faut viser aussi les « **conditions d'exercice de la profession** », dont les vêtements et les signes religieux. Dans ladite cause mentionnée, cela « *peut avoir pour conséquence que la travailleuse exerce sa fonction dans un contexte qui lui impose de renoncer à son foulard* ». C'est donc contraire au principe de neutralité religieuse de l'État.

¹⁰ *Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV*, affaire C-157/15, 31 mai 2016, http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d575376d674e4644758f6093fd2ab0c711.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuTahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=D OC&docid=179082&occ=first&dir=&cid=430185

Les conclusions de l'avocate générale M^{me} Juliane Kokott dans l'affaire Samira Achbita

Selon Me Juliane Kokott, de la Cour de justice de l'Union européenne, une entreprise peut :

« opter **pour une politique de stricte neutralité en matière de religion et de convictions** et, pour réaliser cette image de marque, imposer à son personnel, dans le cadre des exigences professionnelles, d'afficher une apparence neutre au travail.

[...] Les consignes imparties à ce titre sont courantes. Elles peuvent se borner à un style vestimentaire précis (par exemple, complet et cravate pour les collaborateurs masculins dans différentes administrations ou entreprises, respect d'une mode déterminée pour les vendeuses et les vendeurs dans les grands magasins et les boutiques de vêtements), mais aussi imposer dans certains cas le port d'une tenue de service ou d'un uniforme (par exemple, pour les policiers, les militaires ainsi que les travailleurs des services de sécurité et des compagnies aériennes, dont la tenue doit inspirer à la fois le respect et la confiance ainsi qu'assurer une certaine fonction distinctive et de reconnaissance.

Dans ces circonstances, à l'issue d'un examen objectif et compte tenu de la marge d'appréciation de l'entreprise, il ne paraît nullement aberrant qu'une réceptionniste comme M^{me} Achbita soit tenue d'exercer ses fonctions en respectant un code vestimentaire déterminé, en l'espèce, en ne portant pas son foulard islamique.

[...] une travailleuse qui porte un foulard islamique affiche un signe religieux visible, que ce foulard soit ou non assorti, par sa couleur et sa forme, à sa tenue de travail. **En outre, si le signe religieux devient une partie de l'uniforme, l'employeur abandonne jusqu'à l'objectif de neutralité qu'il s'est lui-même fixé.**

Source : Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV, P. 14-18

À propos de la différence que représente le port de signes religieux, l'avocate générale de l'Union européenne insiste notamment sur le cas particulier du port de signes religieux qui demeure un geste volontaire et conscient, à la différence d'autres différences intrinsèques entre les individus. La religion, explique-t-elle, ne devrait pas profiter de quelque privilège que ce soit :

« À la différence du sexe, de la couleur de la peau, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'âge et du handicap d'une personne, la pratique religieuse relève cependant moins d'une donnée indissociable de la personne que d'un aspect de sa vie privée, sur lequel le travailleur concerné peut de surcroît volontairement influencer. Alors qu'un travailleur ne peut pas « laisser au vestiaire » son sexe, sa couleur de peau, son origine ethnique, son orientation sexuelle, son âge ni son handicap dès qu'il pénètre dans les locaux de son employeur, on peut en revanche attendre de lui une certaine retenue pour ce qui concerne l'exercice du culte au

travail, que ce soit en matière de pratiques religieuses, de comportements motivés par la religion ou, comme en l'espèce, de tenue vestimentaire »¹¹.

Le prétendu droit de travailler en portant des signes religieux n'en est pas un. Ça ne fait pas partie du panier des libertés fondamentales. N'est-ce pas conforme à ce que disait le 7 février 2014 l'ex-juge de la Cour suprême du Canada, Claire L'Heureux-Dubé, à l'occasion des travaux sur le projet de loi 60. « *Quant à moi, disait-elle, les signes religieux font partie de l'affichage de ces croyances religieuses et non pas de la pratique d'une religion. Tous les employés de l'État sont sujets, entre autres, à des normes de loyauté et à des restrictions dans leur liberté d'expression politique, ce qui a été jugé valide, d'ailleurs, par les cours de justice. En quoi une restriction similaire quant à leur liberté d'expression religieuse serait-elle différente?*¹² »

3. Les mesures retenues pour divers organismes (Chapitre III)

Le Chapitre III du projet de loi représente le coeur de la problématique suscitée par le projet de loi 62. Il traite de l'obligation de fournir et de recevoir les services des organismes publics à visage découvert. Malheureusement, il évacue le problème fondamental que pose le port de signes religieux pour les élus, les juges, les hauts fonctionnaires de l'État et le personnel des organismes publics. Le RPL explique ici ses divergences.

• Le champ d'application et les services à visage découvert (Sections I et II).

Le Pl62 soulève un problème qui dépasse largement la simple « neutralité religieuse » de l'État. Le RPL s'interroge d'ailleurs sur la pertinence de traiter de cette question dans le cadre d'un projet de loi traitant de la neutralité puisque ces tenues vestimentaires relèvent non pas d'une pratique religieuse, mais bien d'idéologies islamistes oppressives, notamment à l'endroit des femmes. Il n'était pas nécessaire de recourir à un projet de loi traitant spécifiquement de la neutralité religieuse pour interdire légalement ces pratiques rétrogrades dans l'offre et la réception des services publics.

Quoi qu'il en soit, l'obligation d'agir à visage découvert est édictée pour les services publics déjà énumérés dans le chapitre II, auxquels on ajoute les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs, les garderies privées subventionnées ainsi que les

¹¹ Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV, supra note, p. 22

¹² Journal des débats de la Commission des institutions, Assemblée nationale, 40^e législature, 1^{re} session, le vendredi 7 février 2014, Vol. 43 N° 120, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-140207.html>

autres établissements privés agréés et subventionnés dans le secteur de l'enseignement de même que les établissements privés conventionnés dans le secteur de la santé. En clair, il s'agit d'interdire le voile intégral, le niqab et la burqa. Le RPL est d'accord évidemment avec l'élargissement du champ d'application pour cette directive, mais il faudrait absolument y inclure le palier municipal. Il ne faut pas non plus permettre de dérogations à l'interdiction du voile intégral.

En outre, le PL62 justifie l'obligation des services à visage découvert par la seule nécessité de s'assurer de la sécurité, l'identification et la communication requise pour la prestation ou la réception d'un service public. L'immense majorité des Québécois et des Québécoises ne peut qu'être d'accord avec cette mesure visant l'interdiction du voile intégral. Le RPL considère cependant que l'impératif de cette interdiction dans les organismes publics relève de l'absolue nécessité de préserver la dignité des femmes.

Nous examinons ici plusieurs problèmes fondamentaux posés par le projet de loi : l'atteinte à la dignité des femmes posée par le voile intégral, l'arbitraire de la possible dérogation en cette matière ainsi que le problème du port du voile chez les jeunes filles dans les écoles.

Une atteinte à la dignité des femmes

Le port du voile intégral ne réfère pas à une pratique proprement religieuse. Il n'est pas inhérent à la croyance musulmane et ne découle pas non plus du Coran. Il n'est pas l'expression d'une piété plus marquée. Il renvoie à des codes vestimentaires imposés aux femmes par des idéologies qui instrumentalisent la religion à des fins politiques. Pour le niqab, c'est particulièrement le cas du salafisme et du wahhabisme, notamment en Arabie saoudite, au Yémen ou en Égypte. Dans le cas de la burqa, il s'agit d'un voile intégral traditionnellement imposé aux femmes des tribus pachtounes en Afghanistan et qui est aujourd'hui dicté par les islamistes talibans ; celui-ci s'est aussi répandu au Pakistan et en Inde.

Dans tous ces cas, on parle d'idéologies et de régimes politiques générant une oppression sans compromis, un patriarcat sans réserve.

Le voile intégral dans les organismes publics n'est donc pas condamnable du simple fait qu'il rend l'identification et la communication impossibles, ou parce qu'il pose un problème de sécurité. Il l'est aussi parce qu'il s'avère un symbole d'avilissement et d'asservissement pour les femmes. Le refus du voile intégral devrait découler du respect de la dignité des femmes et du principe d'égalité entre les hommes et les femmes stipulés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Le niqab et la burqa sont à proscrire au

même titre qu'on les refuserait et les dénoncerait sans hésitation si ces tenues vestimentaires étaient imposées aux noirs. Comment pouvait-on dénoncer hier l'apartheid contre les noirs et tolérer aujourd'hui un apartheid sexuel à l'endroit des femmes ? D'un point de vue démocratique, sans même parler de neutralité religieuse, il ne peut y avoir de dérogation dans l'interdiction du voile intégral dans les services publics.

Un pouvoir de dérogation arbitraire

Qui plus est, le PL62 ouvre la porte à une dérogation de l'obligation de fournir ou recevoir un service à visage découvert dans certaines situations. Il serait donc possible parfois de conserver le niqab ou la burqa pour l'obtention de certains services. Le projet ne dit pas quand, pourquoi et comment. Toutefois, le troisième paragraphe de l'article neuf précise qu'on pourrait fournir ou recevoir un service à visage couvert si cela ne pose pas un problème sur le plan de la sécurité, l'identification ou la communication. Comment peut-on permettre une telle dérogation ? Quiconque pourra soutenir que dans telle ou telle autre situation particulière, il n'y a pas de véritable problème l'obligeant à découvrir son visage. De l'avis du RPL, le libellé de ce paragraphe est proprement injustifiable. Il n'y a aucun motif pouvant justifier le port d'un tel symbole d'oppression dans les organismes publics, ni dans l'enseignement, ni en santé, ni dans l'exercice du vote, ni dans l'octroi de citoyenneté. Il n'y a pas de place pour une atteinte à la dignité des femmes, sans oublier le tchador d'ailleurs, même si celui-ci ne couvre pas le visage¹³.

Signalons qu'en 2013, dans le projet de loi 60, une seule dérogation possible était suggérée à propos de l'obligation du visage découvert. C'était pour la prestation de service seulement et non la réception. On autorisait exceptionnellement la prestation d'un service à visage couvert lorsqu'un membre du personnel est tenu de le faire « *en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches* »¹⁴. C'est là la seule justification qui devrait être admissible en société démocratique. À l'inverse, la possibilité aléatoire qu'offre le projet de loi 62 de déroger à cette obligation des services à visage découvert est proprement inacceptable. C'est manifestement une porte ouverte à l'intégrisme religieux.

¹³ Tel qu'expliqué avec force par Fatima Houda-Pépin, ex-députée de La Pinière, « Le niqab, la burqa et le tchador sont des signes d'infériorisation des femmes et non des symboles religieux », *Huffington Post*, 21 février 2015.

¹⁴ Article 6 du projet de loi 60 intitulé « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* », Assemblée nationale, quarantième législature, 2013.

Autoriser le port de signes ou vêtements religieux, c'est permettre le prosélytisme et l'inégalité de traitement

De manière plus générale, si l'on veut que l'État soit neutre, il faut que tout élu ou tout membre du personnel d'un organisme public s'abstienne de porter des signes ou symboles religieux, incluant les vêtements qui ont valeur de symboles religieux et servent de porte-étendard d'une religion. C'est une incohérence de dire, comme le projet de loi le suggère, qu'un employé ne devrait pas favoriser ou défavoriser des croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions tout en affichant des signes ou vêtements à connotation religieuse. La raison est simple. Les symboles et les signes religieux « parlent » d'eux-mêmes, véhiculent des orientations religieuses, des principes, des valeurs et règles qui peuvent heurter l'opinion et la conscience d'autrui. Les vêtements rattachés à des pratiques religieuses ne sont pas du « linge » ordinaire, contrairement à ce que laisse entendre la ministre de la Justice. Voici ce que l'UNESCO expliquait à propos des vêtements en 1993:

« Les vêtements sont en effet bien autre chose qu'une simple protection contre les éléments. Ils sont les vecteurs de signes multiples et de symboles révélateurs de la personnalité de celui qui les porte ; ils sont véritablement un langage visuel qui nous permet de nous « lire » les uns les autres avant même d'engager un dialogue.¹⁵ »

Si les vêtements ont une connotation religieuse, ils sont encore plus « parlants » et révélateurs des principes et valeurs promues par les différentes religions. Par exemple, le turban est l'expression du sikhisme qui condamne notamment l'homosexualité et s'oppose à l'avortement. Le voile islamique¹⁶, pour sa part, est un symbole de ségrégation des femmes, instrumentalisé par les intégristes islamiques¹⁷. Un signe de soumission¹⁸.

Par conséquent, sans cette réserve de la part des employés en ce qui concerne le port de signes ou de vêtements à caractère religieux, il ne peut y avoir respect de la liberté de conscience, ni neutralité. Le fait de brandir ces signes brime invariablement la liberté de conscience des utilisateurs de services publics ou autres employés qui pratiquent une autre religion ou demeurent incroyants. Sans interdiction, ils se voient constamment interpellés par des croyances religieuses affichées et non désirées. Afficher en permanence ses propres croyances religieuses au travail, c'est faire preuve de prosélytisme, même si la personne qui le fait prétend le contraire. La députée belge Fatoumata Sidibé, d'origine malienne, musulmane et partisane de la laïcité, explique qu'un « *fonctionnaire n'est pas un panneau*

¹⁵ Museum International, Paris, UNESCO, 1993, vol. XLV, numéro 3, page 3.

¹⁶ Dont la connotation proprement religieuse est fort contestable, puisqu'il n'est pas prescrit par le Coran et a été plutôt imposé au fil de l'histoire par certains régimes politiques.

¹⁷ Voir Wassyla Tamzali (2009) *Une femme en colère*, Paris, Gallimard, p. 92. On peut aussi consulter Caroline Fourest et Fiammetta Venner (2003), *Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*, Paris, Calmann-Lévy, p. 67 et 68.

¹⁸ Comme l'explique Jeannette Bougrab (2013) *Ma République se meurt*, Paris, Grasset, 2013, p.99.

*publicitaire religieux*¹⁹». Vouloir porter des signes religieux dans l'exercice de son travail au sein de l'État et des organismes publics ne correspond aucunement à l'exercice d'une liberté ou d'un droit démocratique fondamental. C'est pourquoi une neutralité de fait et d'apparence des agents de l'État et des organismes publics s'impose. « *Empêcher l'intrusion du religieux dans les services publics, explique Mme Sidibé, c'est permettre de sortir de la logique de l'exclusion, de l'affrontement, du fractionnement, des identités concurrentes* ».

Bouchard-Taylor, l'Algérie et les signes religieux
L'argument de la restriction pour les personnes
en situation d'autorité

Il est fort étonnant de voir aujourd'hui le Parti québécois et la Coalition Avenir Québec soutenir que les recommandations du rapport Bouchard-Taylor seraient un seuil minimal acceptable pour la mise en œuvre de la laïcité au Québec et que ce seuil ferait consensus.

Il faut savoir qu'en novembre 2014, le gouvernement algérien a lui-même étendu la règle d'interdiction du port de signes religieux aux agents des douanes après l'avoir déjà fait pour les agents en situation d'autorité, c'est-à-dire les agents des services de sécurité, de la police, de la gendarmerie et de l'armée. Il faut bien noter que l'Algérie n'est pas un État laïque, mais bien un État dont les principales législations sont fondées sur la charia, la loi islamique. Il est donc assez renversant de voir que le modèle de laïcité prôné maintenant par le PQ et la CAQ serait même un peu en deçà du régime en vigueur en l'Algérie.

De plus, soutenir qu'il y a un consensus au Québec sur le rapport Bouchard-Taylor est tout aussi faux. Lors des audiences de ladite commission, la majorité des mémoires déposés se positionnaient en faveur d'une franche laïcité au Québec. Ils n'ont guère été considérés par les commissaires. Par contre, en 2013 et 2014, un consensus s'est soudé et a été vérifié par divers sondages montrant que 60 % des Québécois et 70 % des francophones se déclaraient favorables à une charte de la laïcité et l'interdiction des signes religieux pour l'ensemble des agents de l'État.

Le personnel des services de garde éducatifs à l'enfance devrait également être soumis à cette d'interdiction des symboles et signes religieux. On parle ici des CPE placés sous l'autorité des bureaux coordonnateurs, en installation, en milieu familial, de même que les services de garde privés bénéficiant d'un financement de l'État et d'exemptions fiscales. Il

¹⁹ Fatoumata Sidibé, « *Un fonctionnaire est-il un panneau d'affichage religieux ?* », déclaration publiée dans le journal *Le soir* (Belgique), le 8 janvier 2014. Mme Sidibé est députée de la région de Bruxelles-capitale, écrivaine et peintre. <http://www.lesoir.be/397171/article/debats/cartes-blanches/2014-01-08/un-fonctionnaire-est-il-un-panneau-d-affichage-religieux>.

devrait en être de même dans les services de garde des écoles publiques. Comment peut-on expliquer une telle exemption dans le projet de loi? Les services de garde, à notre époque, agissent pourtant comme le relais de l'éducation parentale. Le long séjour des jeunes enfants en service de garde représente une étape majeure de leur socialisation. Ces jeunes enfants sont comme des éponges et demeurent en situation vulnérable lorsqu'ils sont interpellés par des signes religieux. Nous déplorons cette exonération, manifestement volontaire, dans la conception du projet de loi.

Il en est de même pour le réseau public d'enseignement, du primaire aux cégeps. Celui-ci devrait être considéré comme le lieu clé d'affirmation de la laïcité. L'interdiction des signes religieux chez tout le personnel, notamment les enseignants, devrait y prévaloir plus que partout ailleurs. Dans une étude présentée et adoptée par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* en novembre 1999, Me Pierre Bosset expliquait qu'un symbole religieux affiché dans les classes, tel un crucifix, porte atteinte aux droits et libertés fondamentales des élèves placés en situation de clientèle captive. Le crucifix, disait-il, doit être considéré « *comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique* », puisque ce symbole se trouve « *constamment dans le champ de vision des élèves* ».

Si la présence d'un crucifix représente une atteinte à la liberté de conscience des élèves qui doivent le subir tout le temps dans leur champ de vision, comment pourrait-il en être autrement pour les autres signes religieux portés par les enseignants, comme le voile islamique, le turban sikh, la kippa ou la croix catholique? En situation d'apprentissage, la tête de l'enseignante ou de l'enseignant est forcément toujours dans le champ de vision de l'élève. L'atteinte à la liberté de conscience est directe. C'est au nom de la protection de cette liberté de conscience qu'au cours des années 1960 et 1970, les Québécois se sont battus pour que les soutanes des frères ainsi que les coiffes et les robes des sœurs catholiques sortent des écoles. Pourquoi agirait-on différemment avec le voile islamique, le turban sikh ou la kippa ? Un tel retour en arrière est injustifiable.

Pour ces raisons, l'interdiction du port de signes religieux par les enseignants devrait être maintenue jusqu'au cégep; c'est-à-dire jusqu'à ce que se finalise la socialisation primaire d'un jeune et le passage à l'âge adulte. Au primaire et au secondaire, la liberté de conscience de l'enfant et de l'adolescent y est encore fragile, malléable et en façonnement. Au cours des études collégiales, l'identité citoyenne se soude progressivement. D'où l'importance que le personnel de ces établissements s'impose une obligation de réserve jusqu'à la fin des études collégiales. Nous ne voyons pas non plus pourquoi des services d'animation spirituelle seraient avalisés dans les cégeps (comme le stipule l'article 5). Les cégeps ont été fondés comme institutions d'enseignement laïques et demeurent presque

entièrement financés par l'État. Pourquoi leur permettre d'offrir et de dépenser une partie de leur budget à des fins confessionnelles? Cela est contradictoire à la mission laïque des cégeps et au principe de neutralité de l'État.

En ce qui concerne les universités, une exemption peut se justifier, dans la mesure où l'application du principe de neutralité de fait et d'apparence du personnel des organismes publics peut s'y avérer difficile d'application. Les universités n'ont pas non plus un lien aussi direct et manifeste que les cégeps dans leur relation avec l'État, sur le plan de la gestion et de leur financement. Par ailleurs, les étudiants sont d'âge adulte. Ils sont moins influençables et peuvent gérer leur propre liberté de conscience en toute indépendance. Enfin, l'exemption y est préférable du fait qu'il y a des chercheurs et des professeurs qui peuvent provenir d'un peu partout dans le monde. Pour toutes ces raisons, une restriction stricte du port de signes religieux pour le personnel est difficilement envisageable.

À propos des élèves des niveaux primaire et secondaire.

En guise de complément, le RPL soulève au législateur une dernière réflexion par rapport à l'enseignement. En ce qui concerne la situation toute particulière des écoles primaires et secondaires publiques, une réflexion doit être faite à propos du port de signes religieux par les élèves. À leur propos, Catherine Kintzler, spécialiste de la question de la laïcité en France, pose la question suivante: *« sont-ils à l'égard de l'école dans une situation analogue à celle d'une personne quelconque à l'égard d'un organisme public »?*²⁰ Sa réponse qu'elle apporte est claire : dans la mesure où l'école est obligatoire et que les élèves ne peuvent s'y soustraire, *« on n'a pas le droit de leur imposer une manifestation religieuse ou politique même si on les tolère toutes ».*

Concernant les signes religieux portés par les élèves dans les écoles

« La laïcité ne consiste pas à faire défiler les groupes de pression devant les élèves, personne ne doit pouvoir se plaindre en mettant son enfant à l'école publique que celui-ci a été contraint de subir une manifestation qu'il désapprouve par ailleurs. Dans l'espace civil, il en est autrement puisqu'on est libre d'aller ailleurs ».

[...] Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées (comme c'est le cas des citoyens dans l'espace civil), mais des libertés en voie de constitution. L'école est une institution productrice de liberté ».

Katherine Kintzler

²⁰ Katherine Kintzler (2007), *Qu'est-ce que la laïcité?*, Paris, Vrin, 2007, p.54.

C'est pourquoi le RPL invite une nouvelle fois les membres de l'Assemblée nationale à réfléchir sur la nécessaire protection de la liberté de conscience des élèves dans les écoles publiques, du moins aux niveaux primaire et secondaire. Tous les signes religieux arborés par les élèves créent des distances entre les croyants et non-croyants, briment la liberté de conscience des autres et favorisent la formation d'enclaves. Dans une telle situation, puisque l'école publique obligatoire est un corridor obligé, les élèves se trouvent inmanquablement à subir une influence religieuse non désirée. Par exemple, le port du voile islamique, symbole de ségrégation sexuelle, heurte la liberté de conscience des autres jeunes filles non musulmanes et exerce une pression indirecte sur elles. Il contribue également à ce que ces jeunes filles voilées se placent en marge du groupe, nuisant ainsi à leurs propres socialisation et intégration. Les risques du voilement des fillettes débordent aussi sur d'autres facettes du développement de l'enfant, physique, affectif, psychologique, cognitif et relationnel²¹.

Le RPL croit donc que le respect de la neutralité religieuse de l'État exige un questionnement sur le port de signes religieux par les élèves dans les écoles primaires et secondaires. Il y a lieu de les interdire. La liberté de conscience de tous et de toutes y est en jeu.

● Les accommodements religieux (Section III).

La question des accommodements religieux soulève une nouvelle fois l'importance de faire prévaloir le principe d'universalité dans le respect des droits et règles et mécanismes établis dans une société démocratique et laïque. S'engager dans la reconnaissance d'accommodements religieux à la pièce, mais qui se généralisent ensuite, risque d'entraîner le Québec dans le communautarisme, comme c'est déjà le cas à bien des égards. Ces accommodements génèrent fréquemment des iniquités et pratiques discriminatoires pour le personnel et la clientèle des services publics. Dans une démocratie, si on se rappelle bien la pensée de Jean-Jacques Rousseau, la volonté générale doit toujours l'emporter sur les volontés particulières. Or, les accommodements religieux représentent précisément des particularismes qui défient constamment le principe de neutralité et de laïcité de l'État. Très souvent, ils portent atteinte aux principes d'égalité entre les hommes et les femmes. On peut prendre en exemple les heures de baignade séparée réclamées par certaines femmes musulmanes au nom de principes intégristes générateurs de ségrégation.

²¹ À ce sujet, voir Dr Saïda Douki Dedieu, Dr Hager Karray et Michèle Vianès, présidente de *Regards de femmes* [France], « Le voilement des fillettes : risque majeur pour leur développement et leur santé », 50/50, *Le Magazine de l'égalité femmes/hommes*, 18 octobre 2016, <http://www.50-50magazine.fr/2016/10/18/le-voilement-des-fillettes-risque-majeur-pour-leur-developpement-et-leur-sante/>

Tout en exprimant notre réticence vis-à-vis des accommodements religieux, nous avançons quelques réflexions pour mettre en évidence l'effet discriminatoire de ceux-ci.

Les critères d'autorisation des accommodements: le danger d'arbitraire

En vertu de la logique présentée, les critères généraux qui seraient privilégiés pour juger de l'acceptabilité des demandes d'accommodements religieux sont énoncés à l'article 10 du PL62. Précisément, l'alinéa trois représente le piège majeur, car il stipule qu'un accommodement ne doit pas compromettre « *le principe de neutralité religieuse de l'État* ». Ce simple libellé démontre à lui seul le risque de dérapage inhérent à ce projet de loi puisque le principe de la neutralité religieuse de l'État n'y est défini nulle part. Il n'y a aucun paramètre qui le délimite. Cette formulation de l'article 10 ouvre la porte à l'arbitraire le plus total. Les demandes d'accommodements religieux procéderaient de décisions subjectives et pourraient ainsi se transformer en des privilèges ou des avantages consentis à certaines personnes au détriment des autres membres du personnel. Sans compter qu'ils peuvent également entraîner des coûts supplémentaires injustifiables pour un organisme public. Pourquoi l'État les financerait-il? À l'alinéa trois, on précise qu'on ne doit pas imposer de « *contrainte excessive eu égard au respect des droits d'autrui* », mais cela demeure tellement imprécis.

Les accommodements et les étudiants du niveau d'enseignement supérieur.

Les autres règles spécifiées à l'article 17 pour les élèves des niveaux primaire et secondaire apparaissent plus logiques, mais là aussi il y a le danger de verser dans l'autorisation de privilèges et d'avantages inéquitables. Aucune balise non plus n'est indiquée de façon à interdire une mesure d'accommodement porteuse de ségrégation sexuelle envers les filles.

Les critères indiqués sont par ailleurs inopérants pour les étudiants des niveaux collégial et universitaire. À cet effet, il aurait fallu ajouter un critère spécifique adapté à ces ordres d'enseignement dans la mesure où les régimes pédagogiques de ces institutions collégiales et universitaires sont nettement différents des niveaux inférieurs. Au cégep et à l'université, les cours ne sont pas préparés en fonction d'un projet éducatif, mais bien en fonction d'objectifs de cours ou de plans-cadres et de prescriptions de programmes, de départements et de facultés. Par conséquent, pour le palier de l'enseignement supérieur, l'autorisation d'un accommodement religieux devrait, en plus de tous les autres critères indiqués, respecter les règles et objectifs établis par l'établissement d'enseignement considéré. L'incident survenu récemment au Collège Maisonneuve est révélateur du type de problèmes qui peuvent se poser. On réfère évidemment à cette étudiante voilée qui refusait

de suivre les consignes d'un enseignant au sujet de l'interdiction du port d'oreillettes pendant un examen²².

Dans le cas d'une demande d'accommodement religieux soumise par un étudiant d'une institution d'enseignement supérieur, il n'y a pas de critères d'équité et de respect des droits d'autrui stipulés. Pas plus que pour les écoles des niveaux primaire et secondaire. Pourtant, cela est spécifié pour un employé d'un service public (alinéa 3 de l'article 10). Par exemple, devrait-on accorder un report d'examen demandé par un étudiant juif du fait que cette épreuve d'évaluation tombe un samedi, ou un étudiant musulman qui invoque le jeûne ou la fatigue associés à la période du ramadan, alors même que d'autres étudiants rencontrent des difficultés importantes qui leur sont propres et n'obtiennent aucune espèce de dérogation ? Voilà un bel exemple d'iniquités fondées sur des particularismes religieux qui peuvent surgir en enseignement et susciter beaucoup une grogne légitime chez les autres étudiants.

Pour toutes ces raisons, le RPL exprime sa divergence avec la logique proposée d'accommodements religieux dans les organismes publics. Elle va à l'encontre de l'affirmation de la neutralité et la laïcité de l'État.

4. La mission des services de garde éducatifs à l'enfance et l'évacuation du principe de laïcité (chapitre V)

Le RPL a également des réserves à exprimer sur les spécifications de l'article 16 à propos des services de garde.

Tout d'abord, comme nous l'avons exprimé précédemment, les services de garde subventionnés devraient tous se soumettre à la règle d'interdiction des signes religieux, y compris dans les écoles ; et cela au nom de la protection de la liberté de conscience des enfants et des parents qui y envoient leurs enfants.

Nous sommes d'accord avec les premiers paragraphes d'un nouvel article 90.1 que l'on voudrait ajouter à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1). Les deux premiers alinéas respectent le principe de séparation des religions et de l'État. Le début du premier paragraphe de l'alinéa trois en fait de même.

²² Philippe Teisceira-Lessard, « Collège de Maisonneuve: une élève exclue d'un examen en raison de son hijab », *La Presse*, 3 octobre 2016.

Par contre, tout ce qui suit dans le texte est contraire au principe de neutralité religieuse de l'État. Un CPE ou un service de garde subventionné n'a pas à célébrer des fêtes religieuses, ni établir un régime alimentaire « *fondé sur des préceptes religieux* », ni construire un programme d'activités reflétant « *la diversité religieuse* ». Ce n'est pas son rôle ni sa mission. Autoriser de telles pratiques permet l'intrusion du communautarisme religieux dans les CPE et ne peut que brimer la liberté de conscience des enfants et des familles qui pratiquent une autre religion ou qui sont agnostiques ou athées. Si cette intention du législateur est de s'inspirer du volet d'éthique et culture religieuse du cours ECR dans les écoles publiques, c'est inapproprié et contraire au principe de laïcité.

Dans ce débat sur les CPE, on en revient à ce qui motive l'essence d'une réelle neutralité religieuse de l'État, à savoir la séparation des religions et de l'État qui seule peut protéger la liberté de conscience des citoyens.

C'est pourquoi le RPL considère qu'il faudrait ajouter un article à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) stipulant que les employés des services de garde en installation, en milieu familial et dans les écoles publiques, tout comme ceux des services de garde subventionnés, doivent respecter l'obligation de réserve en matière religieuse et n'afficher aucun signe religieux. La dernière partie de l'alinéa 3 de l'article 90.1 que l'on veut y ajouter (expliquée précédemment) est contraire à l'objectif de neutralité et de laïcité. Un tel changement représenterait un affront à la laïcité. Il ferait table rase des acquis laïques existants dans le réseau actuel. On nage ici dans le communautarisme total plutôt que de favoriser l'inclusion et l'intégration. C'est déplorable comme mesure.

5. Deux omissions importantes

Prôner la neutralité religieuse de l'État, c'est nécessairement affirmer l'indépendance de l'État et des religions. En s'appuyant sur ce postulat, le RPL considère que deux autres questions importantes sont évacuées par le projet de loi: le financement par l'État des écoles confessionnelles ainsi que la vocation du cours d'éthique et de culture religieuse.

Les écoles confessionnelles

Dans un État neutre et laïque, l'État devrait s'abstenir d'appuyer quelque religion que ce soit. La pratique religieuse relève du domaine privé. L'État n'a donc pas à soutenir directement ou indirectement (par le financement) les croyances religieuses dans les écoles privées subventionnées. Le Conseil du statut de la femme (CSF), dans son avis soumis au

gouvernement québécois sur la laïcité en 2011²³, rappelait que l'Ontario ne finance pas les écoles privées confessionnelles. Les écoles publiques dans cette province s'en trouvent plus valorisées et s'en portent que mieux.

« Il faut savoir que la décision du gouvernement ontarien avait pour objectif de favoriser la fréquentation de l'École publique commune laïque par les élèves de toutes confessions et de toutes cultures, cela dans le but avoué de promouvoir la tolérance mutuelle et le respect des différences. » (CSF)

En finançant les écoles religieuses, l'État « favorise le fait religieux », explique le Conseil, plutôt que de conserver une distance que lui commande l'objectif de neutralité. Caroline Beauchamp, juriste anciennement attaché au ministère de la Justice du Québec, précise que « [...] le fait de subventionner largement les écoles privées religieuses donne à penser que l'État s'associe au religieux, et même l'encourage »²⁴.

La pertinence d'abolir le financement des écoles à vocation religieuse tient aussi à la nécessité de faire respecter les devis et programmes du ministère de l'Éducation dans toutes les écoles. Le caractère intégriste de certaines écoles religieuses laisse d'ailleurs planer un doute sérieux sur l'atteinte de cet objectif, tout comme certaines dimensions obscurantistes des enseignements qui peuvent y être prodigués.

En 2011, le CSF demandait que la pertinence de cesser le financement des écoles confessionnelles soit débattue en commission parlementaire à l'Assemblée nationale du Québec. Cinq ans plus tard, nous sommes obligés de constater que rien n'a progressé sur cette question chez le législateur. Le RPL trouve cette situation déplorable. Alors même que l'Assemblée nationale discute d'une loi prétendant promouvoir la neutralité religieuse, la ministre n'a rien à proposer.

Le volet « culture religieuse » du cours ECR

L'autre lacune à soulever réfère au cours *Éthique et de culture religieuse (ECR)*. Ce cours est d'ailleurs l'objet de nombreuses controverses au sein de la société québécoise.

Le cours ECR se donne comme mission de livrer aux élèves une culture religieuse en visant « la connaissance » des religions. On prétend le faire sans visée confessionnelle. Il s'agit, selon les intentions du ministère de l'Éducation, « d'aborder le fait religieux à l'école dans la perspective de sa mission d'instruction et de socialisation; et de permettre l'expression de la diversité des appartenances et des convictions, religieuses ou autres, dans le respect

²³ *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les hommes et les femmes* », p. 126.

²⁴ Caroline Beauchamp (2011), *Pour un Québec laïque*, Québec, Presse de l'Université Laval, p. 119.

*des droits d'autrui*²⁵». Étrangement, malgré la prétention voulant que ce cours ECR respecte le caractère laïque de la société québécoise, c'est un « *Secrétariat aux affaires religieuses* » et un « *Comité sur les affaires religieuses* » qui en sont maître d'œuvre. L'objectif de la reconnaissance de « l'autre » et de l'ouverture à la diversité des appartenances et croyances religieuses se traduit en vérité par « *une myriade de contenus multiconfessionnels* »²⁶ auxquels sont exposés des élèves qui, en jeune âge, ne sont pas en mesure de distinguer propagande religieuse et connaissance. Ce cours se donne comme objectif de faciliter le cheminement spirituel de l'élève, mais il le fait dans un cadre religieux et nulle autre avenue laïque n'est proposée. Ce cours n'initie d'ailleurs pas les élèves à l'importance des droits et libertés dans une société démocratique et laïque, à la citoyenneté, aux principes universels, à l'exercice des droits et responsabilités, à une morale humaniste détachée du fait religieux. Dans ce tour d'horizon de croyances, l'élève est coincé dans un tourbillon d'expositions religieuses, avec tous leurs préjugés et stéréotypes qui découlent de celles-ci. Les élèves nourrissent inconsciemment une « obligation de croire », même chez les enfants de familles non pratiquantes, agnostiques ou athées. Ajoutons aussi que les dimensions obscurantistes de certaines religions ne sont pas non plus soumises à des analyses critiques.

En 2015, dans la cause SL contre Commission scolaire Deschênes 2012, le juge Louis Lebel expliquait que ce programme (ECR) met en évidence « *la persistance du problème de l'établissement d'un rapport approprié entre la neutralité religieuse d'un État démocratique moderne et les convictions religieuses profondes de membres souvent minoritaires de la société québécoise* »²⁷. Est-ce que ce cours parvient par ailleurs à marier les préoccupations de laïcité et la structure multiconfessionnelle de l'enseignement prodigué? Rien n'est moins sûr. Le juge Lebel l'admet lui-même : « *Le programme est-il conforme à la conception de la laïcité qui s'est formée graduellement dans la jurisprudence constitutionnelle, notamment dans le domaine scolaire? La preuve au dossier ne permet pas de répondre avec confiance à ces questions* »²⁸.

Pour sa part, le RPL considère que la proclamation d'une neutralité religieuse et laïque est incompatible avec le maintien d'un tel cours, d'autant plus que celui-ci véhicule certains éléments de croyance pouvant directement influencer les jeunes enfants et brimer leur liberté de conscience, surtout en bas âge. Nous suggérons donc que le volet « culture

²⁵ Comité sur les affaires religieuses, ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/culture-religieuse/comite-sur-les-affaires-religieuses/rt>,

²⁶ Marie-Michelle Poisson, « Arguments contre une propagande », dans Normand Baillargeon et Jean-Marc Potte (2011), *Le Québec en quête de laïcité*, Écosociété, p. 114.

²⁷ *SL contre Commission scolaire des Chênes* [2012] 1 C.S.C 7, p. 256.

²⁸ Ibidem, p. 260.

religieuse » du cours ECR soit aboli et remplacé par l'apprentissage des valeurs humanistes, démocratiques et citoyennes de notre société.

Conclusion

Le projet de loi 62 présenté par le gouvernement libéral peut être associé à de la fausse représentation. Il prétend instituer une neutralité religieuse de l'État alors que la très grande majorité de ses dispositions visent à officialiser l'intrusion du religieux dans les rouages de l'État. Par ses dispositions, il se situe à cent lieues de la laïcité.

Le concept de la prétendue neutralité proposée, ses paramètres et sa portée ne sont aucunement définis. C'est pourtant le premier devoir du législateur de le faire.

Le champ d'application est restreint à un certain nombre d'organismes, oubliant des paliers majeurs de la structure politique et administrative de l'État. La volonté d'instaurer des mesures visant à interdire l'offre et la réception de services à visage couvert est louable, mais les intentions législatives ne s'en tiennent qu'à des motifs de communication et de sécurité. Pis encore, ces dispositions épargnent de manière inexplicable le niveau municipal. De manière générale, elles ouvrent aussi la voie à une possible dérogation dans les autres services publics. Le port du voile intégral pourra ainsi être possible dans l'offre ou la réception des services. Comment ne pas parler d'un cadeau offert sur un plateau d'argent à la mouvance islamiste au Québec? La question du nécessaire respect de la dignité des femmes, la condamnation de toute forme d'asservissement ou d'avilissement à leur endroit, tous ces motifs fondamentaux de l'interdiction du voile intégral sont complètement évacués du projet.

Le gouvernement, sans l'énoncer explicitement, officialise en sourdine le port de signes religieux de toute nature pour les élus, les hauts fonctionnaires, le personnel politique des cabinets et des députés, le personnel des organismes publics et les municipalités. Laisser libre cours à l'expression des allégeances religieuses chez les agents de l'État, c'est officialiser son caractère « multiconfessionnel » qui va à l'encontre de la nécessaire neutralité des institutions publiques. C'est particulièrement dommageable pour les enfants dont la liberté de conscience se trouvera brimée, dans les écoles comme dans les CPE. L'autorisation d'activités à caractère religieux dans les CPE est inacceptable. Le gouvernement abandonne les enfants aux particularismes religieux et brime leur liberté de conscience et celle de leurs parents.

Les modalités d'autorisation des accommodements religieux prévues au projet de loi renforcent encore plus son caractère communautariste et anti-laïque. Le critère d'encadrement des accommodements (« *ne pas compromettre la neutralité religieuse de l'État* ») est aussi flou que l'entrée en matière du texte de loi. Les dispositions proposées ne visent pas la protection du caractère laïque de l'État. Elles ouvrent la voie à des pratiques discriminatoires et un règne de privilèges religieux dans les organismes publics. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, aucune piste d'action n'est proposée pour empêcher les avantages indus accordés aux étudiants pour motifs religieux. C'est le laisser-aller et il n'y a rien pour guider les gestionnaires dans leurs décisions.

Enfin, on ne peut pas légiférer sur la neutralité religieuse de l'État sans remettre en cause le financement public des écoles religieuses privées. En persistant dans le financement de ces écoles, l'État n'est pas neutre. Il contribue au maintien de l'emprise des religions sur l'éducation, à même les fonds publics. Il défavorise et dévalorise par le fait même le réseau d'enseignement public. On ne peut pas non plus se réclamer de la neutralité religieuse et de la laïcité en conservant le volet « culture religieuse » du cours ECR. Ce cours procède d'une orientation « multiculturaliste » et communautariste qui porte également atteinte à la liberté de conscience des enfants.

En définitive, ce projet de loi 62 s'apparente à un gros mensonge public, à de la poudre aux yeux lancée aux citoyens. C'est un trompe-l'œil, comme l'était le PL59 avant lui. Il ne fait aucunement avancer la cause de la laïcité, pas plus que la neutralité. Il la fait reculer. Le Parti libéral du Québec se consacre à vouloir démanteler 50 ans de luttes durement menées et de progrès réalisés sur le chemin de la laïcité. Donner notre appui reviendrait à cautionner un projet trafiqué qui sera malheureusement présenté par le gouvernement comme le résultat d'un « consensus », mais qui n'en est pas un. Le RPL rejette donc ce projet de loi dans son entièreté. Il appelle à son retrait pur et simple.

À cette étape-ci, le réel débat sur la neutralité et la laïcité de l'État n'a pas eu lieu. Le parachèvement d'une franche et sincère laïcité pour les Québécoises et Québécois reste à faire. C'est un enjeu de premier plan.